Ce fichier a été téléchargé le mercredi 24 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 2 — Du cheptel donné au colon partiaire

Extrait

Article 1827

Version du 7 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

Version du 9 juin 1941

Texte source : ***Loi ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.***

Si le cheptel périt en totalité ou en partie sans la faute du colon, la perte en est pour le bailleur.

Version du 5 octobre 1941

Texte source : ***Loi modifiant les dispositions de la loi du 9 juin 1941 ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.***

Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.